

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/FR2019/050344

Date du dépôt international (jour/mois/année)
15.02.2019

Date de priorité (jour/mois/année)
16.02.2018

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. F42D1/04 F42D1/055 F42D1/05

Déposant
DAVEY BICKFORD

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- ☒ Cadre n° I Base de l'opinion
- ☐ Cadre n° II Priorité
- ☐ Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- ☐ Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- ☒ Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- ☐ Cadre n° VI Certains documents cités
- ☒ Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- ☐ Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale



Office européen des brevets
P.B. 5818 Patentlaan 2
NL-2280 HV Rijswijk - Pays Bas
Tél. +31 70 340 - 2040
Fax: +31 70 340 - 3016

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Vermander, Wim

N° de téléphone +31 70 340-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - ☒ de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - ☐ d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. ☐ La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. ☐ En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. ☐ faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - ☐ sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - ☐ sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. ☐ remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. ☐ remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - ☐ sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - ☐ sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. ☐ De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>6</u>
	Non : Revendications	<u>1-5, 7, 8</u>
Activité inventive	Oui : Revendications	
	Non : Revendications	<u>1-8</u>
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-8</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 WO 2015/039148 A2 (DETNET SOUTH AFRICA PTY LTD [ZA]) 19 mars 2015 (2015-03-19)
- D2 WO 02/099356 A2 (SENEX EXPLOSIVES INC [US]; EDDY CHRISTOPHER L [US]; SINGHAL RAJEEV N []) 12 décembre 2002 (2002-12-12)
- D3 WO 2017/059463 A1 (DETNET SOUTH AFRICA LTD [ZA]) 6 avril 2017 (2017-04-06)
- D4 WO 00/09967 A1 (EXPERT EXPLOSIVES [ZA]; DUNIAM PETER JAMES [AU]; MCCALLUM PETER JOHN []) 24 février 2000 (2000-02-24)

1. La présente demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'art. 33(2) PCT, l'objet de la revendication 1 n'étant pas nouveau.

D1 divulgue un système de mise à feu comportant un des détonateurs électroniques (18A: 18N) , et en ce qu'il comporte en outre :

- des dispositifs de signalisation (38A: 28N), chaque dispositif de signalisation étant associé à un détonateur électronique (18A: 18N) et permettant de signaler la présence du détonateur électronique auquel il est associé, et un dispositif d'acquisition d'images (48) conçu et positionné pour l'acquisition d'images représentant des dispositifs de signalisation (paragraphe [0046]).

Les revendications dépendantes 2-8 ne contiennent pas de caractéristiques qui satisfassent aux exigences de nouveauté et/ou d'activité inventive en étant combinées aux caractéristiques de l'une quelconque des revendications auxquelles lesdites revendications dépendantes sont liées. Les caractéristiques des revendications 2-5, 7 et 8 sont également connu du D1 paragraphe [0050]. Aussi D2 et D3 dévoilent ces caractéristiques. Les caractéristique de la revendication 6, qui parle d'un code à barres est connu du combinaison des documents D1/D4, D2/D4 et D3/D4.

Ad point VII

La description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans D1-D3 et ne cite pas ce document.